



PREFET DES LANDES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Nature Forêt

A R R E T E n° 2016-1850
relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire
d'une autorisation tacite de défrichement

Le préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-6, L 341-9 et R 341-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'instruction technique D.G.P.E./S.D.F.C.B./2015-656 du 29 juillet 2015,

VU l'instruction technique D.G.P.E./S.D.F.C.B./2015-925 du 3 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1206 du 26 mars 2007 relatif aux conditions d'exonération d'une autorisation de défrichement ,

VU les lignes directrices régionales en date du 09 juin 2015 pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine ,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement ou reboisement sur d'autres terrains situés dans le même massif forestier que celui impacté par le défrichement, pour une surface équivalente à la surface défrichée.

Les travaux de boisement ou reboisement comprennent les travaux préparatoires au boisement, la mise en place de plants ou de graines, les travaux d'entretien du boisement durant les 5 premières années, la protection contre le gibier le cas échéant.

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du guide technique « Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des travaux de reboisements », édition décembre 2014.

Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 2010 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Aquitaine.

Les boisements, qui devront être exécutés en application de l'article L 341-6 du code forestier, devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation (identification cadastrale, plan de situation et plan cadastral du boisement et itinéraire technique de reboisement) élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation tacite.

Le cahier des charges devra être transmis pour approbation préalable à la D.D.T.M. des Landes.

ARTICLE 2 – S'il le souhaite, le bénéficiaire pourra s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente prévue au dernier alinéa de l'article L 341-6 du code forestier.

Le montant de cette indemnité est établi par hectare défriché en fonction du coût moyen d'un boisement et de la valeur moyenne du foncier.

Elle est calculée selon la formule suivante :

Indemnité compensatrice (en euros par hectare à défricher) = 2500 € (valeur du foncier) + coût du boisement

Le coût de boisement retenu est celui défini dans les arrêtés régionaux portant conditions de financement par des aides publiques des travaux de reconstitution des peuplements forestiers. Il est fixé à 1200 €/ha pour les résineux et 3000 €/ha pour les feuillus.

Si le montant calculé est inférieur à 1000 euros, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000 euros, correspondant au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date d'obtention de l'autorisation tacite pour transmettre à la D.D.T.M. des Landes un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 4 – En cas de non-exécution dans un délai maximum de 5 ans des travaux imposés à l'article 1^{er} du présent arrêté, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai maximal de 3 ans.

ARTICLE 5 – Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

à Mont de Marsan , le

29 AOUT 2016

le préfet des Landes

Frédéric PERISSAT